

**Commune de Nouvoitou****Conseil Municipal**

Le 20 mars 2023 à 20^h, le Conseil Municipal de la Commune de Nouvoitou s'est réuni à la Mairie, après convocation du 15 mars, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc LEGAGNEUR, Maire.

PRÉSENTS : : JM. LEGAGNEUR - P. CABARET - A. BELLAMY - D. LANGANNE - MP. ANGER - J. HARDOUIN - F. TRUPIN - A. BROSSAULT - P. VAUR - AM. SELLIER - I. PRESSE - C. BRETAIRE - F. TACHEN - A. DERREY- A. DAMIANO - M-A PRESSET - M. BOISSEAU - L. GOUPIL - A. GEORGEAULT

ABSENTS EXCUSÉS : J-L DULAC

PROCURATIONS :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BOISSEAU

2023- 12A - AFFECTATION DU RESULTAT - BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le résultat de la section de fonctionnement au 31 décembre 2022 présente un excédent de 446 306,25 €.

Le Compte Administratif, section investissement, fait apparaître un excédent de 319 462,16 €.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal, de porter la somme de 143 100 € à l'article 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » du budget primitif 2023 en section investissement, et d'affecter la différence de 303 206,25 € en section de fonctionnement au budget primitif 2023 à l'article R 002 « Résultat de fonctionnement reporté »

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique que le Compte Administratif 2022 du Budget principal concorde avec le contenu des écritures de gestion en Trésorerie.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition d'affectation de l'autofinancement complémentaire de la section investissement de 2022 pour 143 100 € au Budget primitif 2023 à l'article 1068, section investissement,
- **REPORTE** la différence de l'excédent de fonctionnement 2022 pour 303 206,25 € au budget primitif 2023 à l'article R 002, section de fonctionnement.

VOTE : La délibération est adoptée à l'unanimité.

Extrait conforme au Registre des Délibérations,
A NOUVOITOU, le 21 mars 2023.

Le Maire,

Jean-Marc LEGAGNEUR



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.